



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT-BAE n°2024- 605

portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à la société Agralia située à Saint-Jean-de-Marsacq

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 512-7-6, L. 512-12-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PR/DAGR/2009/654 du 25 novembre 2009 autorisant la société AGRALIA à exploiter un silo à céréales sur la commune de Saint-Jean de-Marsacq ;

VU le donner acte de mise à jour du classement ICPE du site AGRALIA à Saint-Jean de-Marsacq en date du 04 octobre 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 décembre 2021 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 août 2024 accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation transmis à l'exploitant par courrier en date du 05 septembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'avis de réception du rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 août 2024 accompagné du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 24 septembre 2024 ;

VU les documents de l'exploitant transmis par courriel en date du 08 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection susvisée a mis en évidence le fait que l'exploitant ne dispose pas actuellement de moyens de lutte contre l'incendie en état de fonctionnement en application des dispositions de l'article 3.2 et 4.11 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 susvisé applicables à ses installations ;

CONSIDÉRANT que les manquements constatés lors de l'inspection du 20 août 2024 :

- l'absence de moyens de lutte contre l'incendie adapté aux risques encourus sur site ;
- l'absence d'entretien des poteaux incendie permettant d'assurer l'apport en eaux de 60 m³/h pendant deux heures ;

sont susceptibles d'aggraver les risques en cas d'incendie notamment et de porter préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier les sols, les eaux souterraines et l'air ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AGRALIA de respecter certaines prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 Mise en demeure – Mise en conformité des moyens de protection incendie

L'établissement AGRALIA exploitant des installations classées sur la commune de Saint-Jean-de-Marsacq à l'adresse suivante : 870 route Vicot, 40 230 Saint-Jean-de-Marsacq, est mis en demeure de respecter :

- l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 **sous un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 4.11 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 **sous un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société AGRALIA :

Copie sera adressée à :

- madame la secrétaire générale de la préfecture,
- madame la maire de la commune de Saint-Jean-de-Marsacq,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 18 OCT. 2024

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).